

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 21 Février 2017

**Étaient présents :** Marie-Hélène MARCEL, Michel AUBRY, Guy BARRÉ, Madeleine MARSEILLE, Jean-luc FRANCELE, Sébastien DUFRENOY, Maryse-Corinne ROSE, Paulo MARCELLO, Youssef AMARA, Kathia SAUTEREAU, Sylvie LEFEVRE, Catherine CATHELY-WANTHIEZ, Jean-Noël LECOINTE, Nathalie PETIT, Christine BOURDELLE-PATRICE, Pierre DURAND.

**Étaient représentés :** Patrick LIEBART par Madeleine MARSEILLE  
Sabrina RÉMOND par Marie-Hélène MARCEL  
Cindy FACQUEUR par Maryse-Corinne ROSE  
Sylvie PLATERIER par Sylvie LEFEVRE  
Karine PAGEAU par Paulo MARCELO  
Éric VILLIERS par Guy BARRÉ

Youssef AMARA est désigné secrétaire de séance

### Ordre du jour :

- 1- **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 02 Février 2017**
- 2- **Urbanisme : Avis sur l'arrêt projet du plan local d'urbanisme intercommunal**
- 3- **Patrimoine :**
  - 3.1 – Désaffectation de la mairie de Merville et du logement communal
  - 3.2 – Mairie de Merville : Proposition d'achat
  - 3.3 - Dénomination d'une voie communautaire située dans la zone d'activités du Val de Noye
  - 3.4 – Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AD n°255, 218 et 221
- 4- **Ressources humaines**
  - 4.1-Institution du RIFSEEP
  - 4.2-Aménagement d'une période transitoire pour la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et de maîtrise de la fonction publique
- 5- **Questions diverses**

### 1 – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 02 Février 2017

Madame le Maire soumet le compte-rendu au vote de l'assemblée.

**Contre:** N.Petit, C.C.Wantiez, J.N.Lecoïnte P.DURAND, C.B.PATRICE

**Pour : 17** (Pour Ailly simplement)

### 2 – Urbanisme : Avis sur l'arrêt projet du plan local d'urbanisme intercommunal

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2016 arrêtant le projet de PLUi du Val de Noye. Elle ajoute que :

- la Commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis sur le dossier, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- si une des communes-membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et plan de zonage, le projet devra faire l'objet d'un nouvel arrêt projet en conseil communautaire.
- elle a transmis les fichiers informatiques à tous les membres du conseil municipal afin que ceux-ci puissent prendre pleinement connaissance de ce projet et, ainsi, préparer la commission « Urbanisme » qui s'est réunie ce même jour à 18h30 et l'a débattu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable sur l'arrêt projet du PLUi du Val de Noye et demande la prise en compte, dans le nouvel arrêt projet, des modifications suivantes :

En bleu : les modifications demandées par le Conseil Municipal

En rouge : les ajouts demandés par le Conseil Municipal dans le règlement ou la correction des fautes de frappe

Barré rouge : Les phrases à retirer du règlement

**Zonage :** Modifier le zonage comme suit :

Plan n°1 : A Merville, le chemin du tour de ville doit être protégé, de part et d'autre, par une zone N. Enfin, son tracé doit être modifié car il ne reflète pas la réalité du terrain.

Plan n°2 : A Ailly-ville, il faut modifier le contour de la zone UE tel qu'indiqué sur le plan et créer une zone Ns autour du terrain de BMX afin de pouvoir agrandir cet espace sportif et de loisirs si besoin.

Plan n°3 : A Ailly-ville, la zone UAr instaurant un PAPA n'a aucune utilité et doit donc être supprimée. Les limites des zones UA et UB doivent donc être redessinées de manière à englober cette zone UAr par le nord pour la zone UA (jusqu'aux parcelles AI n° 16, 31, 32 183 et 57) et par le sud pour la zone UB (à partir des parcelles AI 17, 18, 91, 30, 184, 60, 61 et 62).

Les parcelles ZV 40 et 41 (jardins partagés et entrée de ville) doivent être classées en zone Nc.

L'arrière de la parcelle cadastrée ZK n°53 doit être classée en N.

Les zones Nh et NI autour du plan d'eau doivent être classées Ns afin de laisser libre cours à de futurs aménagements en rapport avec le sport, les loisirs, les espaces récréatifs et culturels.

Il faut créer une zone dédiée au Moulin des Ecrevisses (activité économique existante – restaurant), et aux parcelles AN 77 – 78 – 79 pour une éventuelle activité économique à venir. Une solution doit être proposée par le bureau d'études en concertation avec la commune afin d'établir un règlement compatible avec les activités.

La parcelle du Terrain d'aventure doit être classée en zone Nt. Cette dernière autorisera la construction ou l'aménagement d'une habitation à vocation de gardiennage et sera réglementée comme la zone Ns.

Le Chauffour doit être classé en zone AUr avec application du règlement de la zone UC. En effet, l'opération d'aménagement doit se faire sur le très court terme.

**Orientation d'Aménagement et de Programmation :** Créer une OAP « création d'un pôle sportif et d'un parking » sur une partie de la parcelle ZL4

**Emplacements réservés :** Inscrire de nouveaux emplacements

- Pour la gestion des ruissellements d'eaux pluviales : - à Berny – parcelles AM 471 – 434 – 414 – 440  
- à Ailly – environ 100 m<sup>2</sup> la parcelle AI 199
- Pour l'agrandissement du pôle scolaire/périscolaire : - la moitié des parcelles AI 44 – 45 - 205 – 208 – 210 – 212  
Voir plan n°3
- Pour accéder à l'OAP « création d'un pôle sportif et d'un parking » : - la parcelle ZL 48

**Éléments remarquables :** Reprendre l'ensemble des éléments remarquables annexés au PLU d'Ailly-sur-Noye  
Intégrer la parcelle AI 8 - jardin remarquable

**Règlement :**

La phrase suivante « les dispositions prévues ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif... » doit disparaître de l'ensemble du règlement. En effet, l'expérience nous montre que les élus ne sont pas toujours visionnaires et, pour des raisons souvent financières, ces derniers rognent sur les équipements (places de parking par exemple). Pourquoi les élus ne s'imposeraient-ils pas les contraintes qu'ils imposent aux habitants ?

De plus, la notion de « à condition que le projet s'intègre au contexte environnant » reste très floue avec une part de subjectivité et par conséquent porte à interprétation.

## 1 – Dispositions générales

### 1.2 – Champ d'application territorial

Modifier le paragraphe comme suit.

« Le présent règlement s'applique sur ~~la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Val de Noye~~ les communes de : Ailly sur Noye, Aubvillers, ..., Sourdou, Thory. »

## 2 – Dispositions applicables à toutes les zones

### 2.2 – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Sont interdits : Les terrains de camping et caravanning – **sauf zone UI** ;

Le stationnement isolé ou hors terrain aménagé de caravane et l'habitat léger de loisirs ;

**Le stationnement de caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire ;**

### 2.3.2 – qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère

3) dispositions diverses : « Les ouvrages techniques tels que antennes, gaines de ventilation, climatiseur, doivent être le moins visible possible depuis l'espace public » Cette disposition est trop floue. On peut très bien imposer que ces ouvrages soient invisibles de la rue ou peints de façon à s'intégrer dans la toiture. C'est ce que nous avons demandé à TUBESCA dont les équipements qui brillaient au soleil, ont été peint de la couleur des murs.

Ajouter à cette même phrase « **sauf intégration dans une architecture contemporaine** »

### 2.3.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Superficie minimale de terrain perméable : Nous voulons que la phrase « Les habitations groupées et lotissements de plus de 10 logements doivent obligatoirement comporter 10% de la surface totale de l'opération affectée en espaces communs récréatifs. » disparaisse du règlement. En effet, qui entretiendra ces espaces ? La commune ? Exemple : le lotissement du Mont Henry fait 5 hectares. 10% = 5 000 m<sup>2</sup> à entretenir.

### 2.3.4 - Stationnement

« Par ailleurs, une plantation minimale d'arbres à grand et moyen développement pour la végétalisation des parkings est exigée. Elle sera de l'ordre de 1 arbre pour 4 places de stationnement ». Retirer cette phrase, C'est beaucoup trop d'arbres. Qui va entretenir ces arbres quand les voiries des lotissements auront été versées au domaine public ?

## 2.4 – Équipements et réseaux

### 2.4.2 – Desserte par les réseaux

3) Eaux pluviales : « Si l'infiltration sur l'unité foncière est impossible ou insuffisante, l'excès de ruissellement peut être rejeté vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales en respectant les caractéristiques de ce réseau » Retirer cette disposition qui est dangereuse. L'infiltration des eaux pluviales doit impérativement se faire sur la parcelle. Les tests de perméabilité donneront un coefficient de perméabilité qui lui-même déterminera la filière la plus adaptée. Si le propriétaire ne peut infiltrer à la parcelle, il ne doit pas construire.

« Pour toute création d'aire de stationnement supérieure à 20 stationnements, ~~le territoire de la CCVN~~, un traitement obligatoire à son exutoire doit être réalisé afin d'éviter la pollution des milieux naturels ». La phrase ne veut rien dire. Quel traitement doit-il être réalisé ? Trop flou. Il serait plus judicieux de mettre « Pour toute création d'aire de stationnement supérieure à 20 stationnements, un traitement des eaux est obligatoire avant le rejet à l'exutoire afin d'éviter la pollution des milieux naturels ».

## 3 – Dispositions applicables aux zones urbaines mixtes

### 3.1 – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

#### 3.1.1 – Interdiction et limitation des certains usages...

Sont interdits : les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

## 3.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Zone UA

### 3.2.2 – Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère

#### I - Aspect extérieur des constructions

« En cas de construction mitoyenne » **Le terme est-il le bon ? Mitoyenne ou contigüe ? Existe-t-il 2 murs ou un mur entre les constructions.**

1) Dispositions relatives aux toitures : « Les matériaux de couverture des constructions doivent respecter les tonalités des matériaux traditionnels : bleu, ardoise, brun, orangé. » **L'appréciation des couleurs étant toujours sujette à interprétation, merci de mettre un nuancier en annexe.**

2) Parements extérieurs : « Lorsque les façades sont faites de pierres de taille.../... Lorsque les façades sont faites de moellons, les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et **sable.** »

3) Menuiseries : Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant ~~et que les volets battants traditionnels soient mis en place (dans le cas d'une construction nouvelle) ou conservés (dans le cas d'une construction existante).~~ **Dans le cas d'une construction existante les volets battants traditionnels seront conservés**

4) Les ouvertures : Les ouvertures en toiture seront de type lucarnes à 2 pans.

#### II – Clôtures

Lorsqu'une construction nouvelle à usage d'habitation n'est pas en totalité implantée à l'alignement, .../... surmontés d'une grille ~~ou d'une palissade ajourée.~~

### 3.2.3 – Stationnement

**Insérer le paragraphe suivant dans les zones UA, UB, UC.**

#### Constructions à usage d'habitation

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

Conformément aux dispositions de l'article.../... financés par un prêt aidé de l'État.

Dans le Disque de Valorisation des Axes de Transport.../... 1 place par logement.

#### Les bureaux et les Établissements recevant du public (sauf commerce de détail)

Il est exigé 1 place de stationnement par tranche de **20 m<sup>2</sup>** de surface de plancher.

Pour toute opération à destination d'habitation ou mixte .../... un parc de stationnement mutualisé.

Pour toute opération intégrant au moins 2 logements .../... 1.5% de la surface de plancher

## 3.3 – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité – Zone UB

**Sont interdits :**

- les nouvelles exploitations agricoles et forestières
- les entrepôts
- les commerces de gros

## 3.4 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 3.4.2 - Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère

1) Dispositions applicables aux toitures : « Les plaques fibrociment **grandes ondes** sont interdites en couverture des habitations. » **A mettre dans les dispositions applicables à toutes les zones.**

2) Parements extérieurs : **Mettre les mêmes dispositions que dans la zone UA.**

3) Menuiseries : **Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant. Dans le cas d'une construction existante les volets battants traditionnels seront conservés**

### 3.4.3 – Stationnement

Voir 3.2.3

3.5 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité – Zone UC

Sont interdits : - les commerces de gros

3.6 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2) Parements extérieurs : Mettre les mêmes dispositions que dans la zone UA.

3) Menuiseries : Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant. Dans le cas d'une construction existante les volets battants traditionnels seront conservés

#### II- Clôtures

En front à rue et en limites séparatives, les clôtures seront constituées : .../..

Soit d'un mur bahut de 0.80 m maximum de hauteur, surmonté d'une grille simple à barreaux verticaux ou d'un barraudage vertical ou horizontal doublé ou non d'une haie.

Lorsqu'une construction nouvelle à usage d'habitation n'est pas en totalité implantée à l'alignement, .../... surmontés d'une grille ou d'une palissade ajourée.

### 3.6.3 – Stationnement

Voir 3.2.3

## 4 – Disposition applicables aux zones urbaines spécifiques

### **Zone UJ**

4.2.2 - Qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### I - Aspect extérieur des constructions

1) Dispositions relatives aux toitures : Ces dispositions ne sont pas adaptées à la zone. En effet, en zone UJ les constructions, installations sont interdits et dans ce paragraphe vous écrivez « les toitures seront à 2 pans pour les constructions principales d'une inclinaison...etc ». Cette phrase est à modifier et à adapter aux caractéristiques de la zone UJ.

### **Zone UE**

5) Menuiseries : Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant. Dans le cas d'une construction existante les volets battants traditionnels seront conservés

Le cahier de prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC du Val de Noye .../... Il est donc ~~conseillé~~ **obligatoire** de s'y référer également. Vérifier les dispositions qui suivent car certaines sont en contradiction avec le règlement de la ZAC du Val de Noye

4.4 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.4.4 – Stationnement

Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par tanche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux et 1 place de stationnement par tanche de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les autres locaux.

**Zone US** Il est exigé au minimum 1 place de stationnement vert par tanche de 80 m<sup>2</sup> de surface équipée.

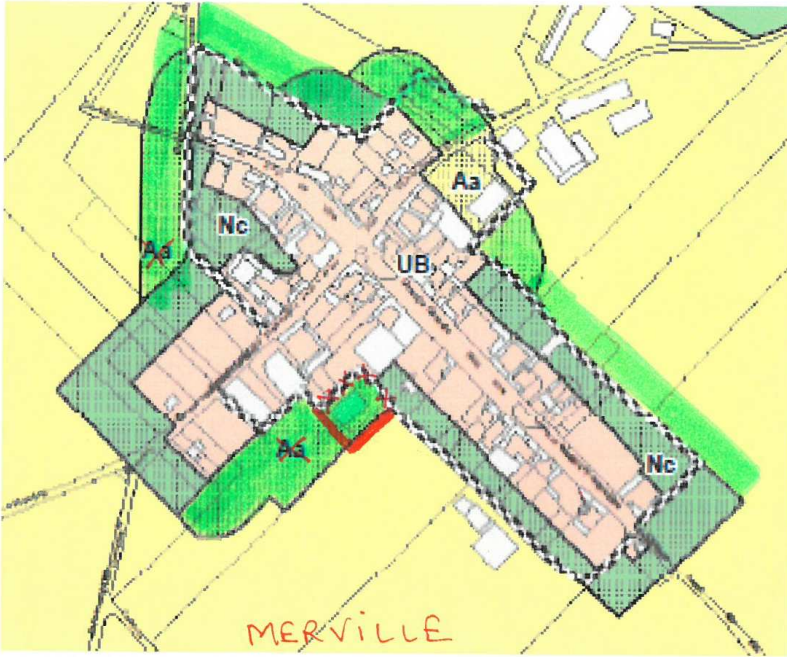
Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre pour 8 places de stationnement créées.

### **Zones A et Aa**

Modifier les paragraphes liés aux toitures, menuiseries et parements extérieurs afin de les rendre identiques à ceux des zones U. Ils peuvent être intégrés dans les dispositions applicables à toutes les zones.

**Zones N**

Dans le sous-secteur Ns : des équipements légers et démontables destinés à un usage ...



PLAN N°1

NC - Correction du chemin de tour de ville

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- UE
- NS
- N
- UC

PLAN N°2

Département : SOMME

Commune : AILLY-SUR-NOYE

Section : AH  
Feuille : 000.AH.01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/02/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
AMIENS  
1/3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38 87 59  
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

UE  
NS  
N  
UC

PLAN N°2

Département :  
SOMME

Commune :  
AILLY-SUR-NOYE

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/02/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
AMIENS  
1/3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38 87 59  
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Département :  
SOMME

Commune :  
AILLY-SUR-NOYE

Section : ZL  
Feuille : 000 ZL 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/03/2017  
(fuseau horaire de Paris)

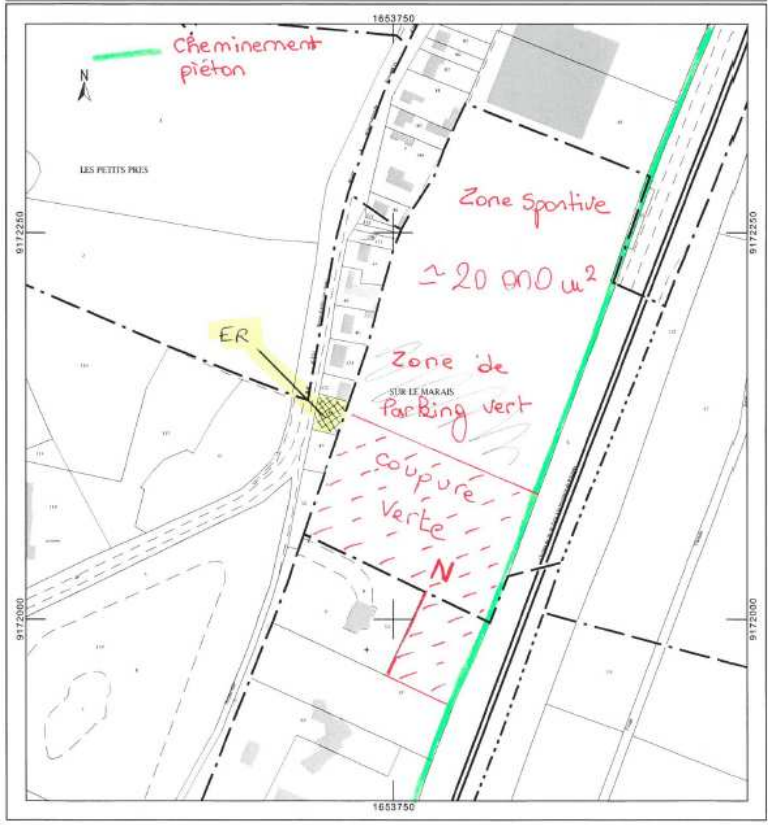
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
AMIENS  
1/3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38 87 59  
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr



### 3 - Patrimoine :

#### 3.1 – Désaffectation de la mairie de Merville et du logement communal

Madame le Maire explique que la vente de la mairie de Merville doit se faire en 2 étapes. La première est de classer le bien immobilier comme désaffecté par le conseil municipal. Cette désaffectation sera soumise, pour avis, à Monsieur le Préfet de la Somme. Après retour, le conseil municipal pourra passer à la deuxième étape en déclassant la mairie et le logement du domaine public vers le domaine privé communal.

Madame le Maire soumet cette désaffectation au vote du conseil municipal :

**Contre:** N.Petit, C.C.Wantiez, J.N.Lecointe P.Durand, C.Bourdelle-Patrice

**Pour : 17** (Pour Ailly simplement)

#### 3.2 - Mairie de Merville : Proposition d'achat

Madame le Maire explique que la commune vient de recevoir une offre d'achat pour la mairie de Merville à hauteur de 155 000 € net vendeur. Ce prix est proche de l'estimation faite par le notaire qui était de 160 000 €.

Après en avoir discuté, Madame le Maire soumet cette offre d'achat au vote du conseil municipal :

**Contre:** N.Petit, C.C.Wantiez, J.N.Lecointe P.Durand, C.Bourdelle-Patrice

**Pour : 17** (Pour Ailly simplement)

#### 3.3 - Dénomination d'une voie communautaire située dans la zone d'activités du Val de Noye

Madame le Maire explique que dans le but de faciliter la circulation et l'adressage des entreprises installées sur la zone d'activités du Val de Noye, le conseil doit nommer la voie qui la dessert. Madame le Maire propose le nom de Philippe VERHOYE, ancien maire de la commune, sous réserve de l'accord de sa famille.

**Accord unanime**

#### 3.4 – Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AD n°255, 218 et 221

Madame le Maire explique que les parcelles cadastrées AD n°255, 218 et 221 sont abandonnées depuis de longues années. Or, les articles L2.243-1 à L2.243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales règlent ce genre de problème. Le premier article prévoit : « lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ». Cette procédure permet à la commune de prendre possession, sous certaines conditions, d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

Lors que la procédure est engagée, le Maire, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste du terrain et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon. A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de l'immeuble. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le Maire peut saisir le conseil municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, puis d'en poursuivre l'expropriation soit dans le but de construire des logements, soit dans celui de réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, à la rénovation ou l'aménagement.

Le propriétaire des parcelles AD 218 et 221 est connu des services de la mairie qui lui ont écrit à de nombreuses reprises, sans succès, jusqu'à aujourd'hui. Pierre Durand indique avoir eu contact avec celui-ci qui lui a dit venir rapidement s'occuper de son bien.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'engager la procédure d'abandon manifeste à l'encontre de la parcelle AD 255
- de revoir le sort des 2 autres parcelles lors de la prochaine réunion de conseil municipal, laissant ainsi à leur propriétaire le temps de montrer sa bonne volonté et de mettre sa propriété en sécurité.

**Abstention :** P.Durand

**Pour : 21**



## 4- Ressources humaines

### 4.1 – Institution du RIFSEEP

Madame le Maire explique que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Le RIFSEEP est donc le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique et dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Il est composé de 2 parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Les bénéficiaires de ce RIFSEEP peuvent être :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet ou non (dans ce cas ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi)

La périodicité du versement de l'IFSE et du CI peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer, à partir du 1 mars 2017, ce nouveau dispositif indemnitaire composé du l'IFSE et du CI ;
- que les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non ainsi que les non titulaires de droit public à temps complet ou non en bénéficieront ;
- qu'il sera versé de façon mensuelle ;
- que la délibération de ce jour annulera et remplacera l'ensemble des délibérations prises précédemment au sujet des primes et indemnités.

**Accord unanime**

### 4.2 –Aménagement d'une période transitoire pour la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et de maîtrises de la fonction publique

Madame le Maire explique que l'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif RIFSEEP se fait progressivement depuis 2014 jusqu'à 2019. Or, dans l'attente de la parution de l'annexe de l'arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'aménagement d'un dispositif indemnitaire transitoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création, pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et/ou des agents de maîtrise, d'un dispositif indemnitaire transitoire appliquant le régime indemnitaire antérieurement institué dans la collectivité par la délibération en date du 16 mars 2010.

**Accord unanime**

## 5- Questions Diverses

Christine Bourdelle-Patrice informe l'assemblée que les représentants de l'Association des Parents d'Élèves du Collège seront reçu par le Directeur Académique de l'Éducation Nationale afin d'évoquer les problèmes d'effectif. Elle invite les élus à aller signer la pétition en ligne mise en place par l'association.

Monsieur MARCELO indique que certains propriétaires lui ont demandé l'état de la reprise des voiries du Mont Henry par la commune. Madame le Marie lui répond qu'avec ses adjoints elle a rencontré les propriétaires qui souhaitent acheter une bande de terrain et qu'un géomètre doit travailler sur le nouveau parcellaire.

Séance levée à 21h35